

REPUBLIQUE DU DANOMÉY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 69-274/PR/MDRC/SNDR

du 10 novembre 1969
N°
déterminant le périmètre de mise en valeur
de DODJI et fixant la consistance des travaux

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

- Vu la proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968 ;
 - Vu le Décret n° 230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n° 234/PR/SGG du 16 Août 1968, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la Loi n° 61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités de mises en valeur des périmètres d'aménagement rural et les actes qui l'ont modifiée ;
 - Vu la Loi n° 61-27 du 10 Août 1961, portant Statut de la Coopération Agricole et les actes qui l'ont modifiée ;
 - Vu le Décret n° 110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création d'un Fonds de Renouveaulement, d'Extension et d'Entretien des palmeraies ;
- Sur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1er. - En vue de participer à la mise en valeur du Département de l'Atlantique, il est créé un périmètre dit "d'Aménagement Rural" de DODJI (Sous-Préfecture d'ALLADA) d'une contenance approximative de 1.709 hectares répartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du présent Décret.

.../.....

Article 2.- Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- la plantation de 642 hectares de palmeraie sélectionnée, à la densité de 143 arbres/hectare ;
- la création d'un bloc de cultures vivrières de 651 hectares ;
- la création de pistes de desserte internes, d'une emprise de 12 mètres ;
- le reboisement de 118 hectares ;
- la création de 121 hectares de pâturage ;
- la création d'une zone d'extension du village ;

Ce périmètre et ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Article 3.- La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la coopérative d'aménagement rural du périmètre de mise en valeur agricole de DODJI dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre en application des articles 5 et 16 de la Loi 61-26 du 10 Août 1961.

Article 4.- Il sera procédé d'office au remembrement des terres conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi 61-26 du 10 Août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

Article 5.- Les zones bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

Article 6.- Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

Article 7.- Un Décret ultérieur, déterminera le montant des investissements agricoles remboursables, au Fonds de Renouveaulement, d'Extension et d'Entretien des palmeraies, par la Coopérative d'Aménagement Rural prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Novembre 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,



Emile Derlin ZINSOU

Par le Président de la République,
le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération

Adrien AHANHANZO GLELE.-

Ampliations

- | | | |
|--------------------------|----|------------------|
| PR | 4 | DCCT-DN 2 |
| Direction AGRO | 2 | DEP-Dtion Stat.4 |
| Service Coopération | 2 | CES 5 - CS 6 - |
| D.GAJL | 2 | SGM 10 - SGPR 1 |
| MDRC | 8 | IAA-Gde Chanc. 2 |
| SNDR | 10 | |
| MFAE | 4 | |
| Ministère | 6 | |
| SGG | 4 | |
| JORD | 1 | |